

Projet de règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité de concertation régional et du comité de prévention communal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du jj.mm.aaaa portant réforme de la Police et notamment l'article 49 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité intérieure, de Notre Ministre de l'Intérieur et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Section 1 – Le comité de concertation régional

Art. 1^{er}. Dans chaque région de Police, un comité de concertation régional est mis en place.

Art. 2. Les attributions du comité de concertation régional sont les suivantes:

- procéder à l'étude et à l'analyse dans la région de Police des diverses formes de délinquance, de nuisances et de troubles portés à l'ordre public ainsi que de leur perception par la population ;
- élaborer des propositions de politique générale dans les domaines de la prévention de la délinquance et de la préservation de l'ordre public ;
- définir au niveau régional des objectifs et des actions coordonnées auxquels l'Etat, d'une part, et les communes, d'autre part, décident d'un commun accord de contribuer, notamment dans le domaine de la prévention de la criminalité, des nuisances et troubles susvisés;
- assurer le suivi de l'évolution de l'application des propositions retenues en commun au niveau régional.

Art. 3. Le comité de concertation régional comprend des représentants de l'Etat et des communes :

- un fonctionnaire désigné par le ministre de l'Intérieur, qui présidera le comité ;
- les bourgmestres présidant un comité de prévention communal dans la région de Police concernée ;
- le procureur général d'Etat ou un délégué ;
- le procureur d'Etat du tribunal d'arrondissement territorialement compétent ou un délégué ;
- le Directeur général de la Police grand-ducale ou un délégué ;
- le directeur de la région de la Police grand-ducale territorialement compétent.

Toute personne dont la contribution aux travaux est jugée utile par le comité peut être invitée à participer.

Art. 4. Le comité de concertation régional est convoqué au moins une fois par an par son président, soit à sa propre initiative, soit à la demande de l'un des membres du comité et toutes les fois que les circonstances l'exigent.

La convocation se fait par écrit au moins cinq jours avant la réunion et mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le président qui est tenu de le compléter chaque fois qu'un membre du comité en fait la demande écrite et motivée trois jours au moins avant la date de la réunion.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion.

Art. 5. Le secrétariat du comité est assuré par un membre du personnel du Ministère de l'Intérieur.

Un procès-verbal de chaque réunion est établi par le secrétaire, signé par lui et le président et adressé endéans le mois qui suit celle-ci à chacun des membres du comité.

Section 2 – Le comité de prévention communal

Art. 6. Un comité de prévention communal est mis en place pour le territoire de compétence de chaque commissariat de police.

Lorsque plusieurs commissariats sont implantés sur le territoire d'une commune, il ne sera mis en place qu'un seul comité de prévention communal.

Art. 7. Les attributions du comité de prévention sont les suivantes :

- a) procéder à l'étude et à l'analyse dans les communes des diverses formes de délinquance, de nuisances et de troubles portés à l'ordre public ainsi que de leur perception par la population ;
- b) définir au niveau communal des objectifs et des actions coordonnées auxquels l'Etat, d'une part, et la commune, d'autre part, décident d'un commun accord de contribuer, notamment dans le domaine de la prévention de la criminalité, des nuisances et troubles susvisés;
- c) élaborer des propositions concernant des mesures à prendre adaptées aux réalités locales ;
- d) assurer le suivi de l'évolution de l'application des propositions retenues en commun.

Art. 8. (1) Le comité de prévention communal comprend :

- a) les bourgmestres des communes relevant du territoire de compétence du commissariat de police. En cas d'empêchement ils sont remplacés conformément à l'article 64 de la loi communale ;
- b) les échevins ou conseillers communaux éventuellement désignés par les bourgmestres ;
- c) le directeur de la région de la Police dans le ressort duquel se trouve la commune, ou son délégué ;
- d) les chefs des commissariats de police territorialement compétents ou un délégué.

(2) Le comité de prévention est placé sous la présidence du bourgmestre.

Si le comité de prévention réunit plusieurs communes, le président est à désigner de façon collégiale par les bourgmestres des communes faisant partie de ce comité.

Ceux-ci fixent également la durée du mandat du président. En cas de maladie, d'absence ou d'autre empêchement du président, celui-ci est remplacé par le président suppléant désigné dans les mêmes formes que le président. La durée de son mandat est identique à celle du mandat du président.

(3) Le fonctionnaire désigné par le Ministre de l'Intérieur et le procureur d'Etat territorialement compétent ont entrée dans le comité et seront entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire représenter par un délégué.

Des représentants de l'autorité judiciaire et des administrations ou services publics peuvent être invités à participer aux séances des comités de prévention en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour de celles-ci. Il en est de même pour toute personne dont la contribution aux travaux est jugée utile par le comité.

Art. 9. Le président convoque le comité de prévention communal au moins une fois par an et toutes les fois que les circonstances l'exigent.

La convocation se fait par écrit au moins cinq jours avant la réunion et mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le président qui est tenu de le compléter chaque fois qu'un membre du comité en fait la demande écrite et motivée trois jours au moins avant la date de la réunion. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion.

Sur demande écrite du Ministre de l'Intérieur et du procureur d'Etat territorialement compétent, le président est tenu de convoquer le comité avec l'ordre du jour proposé dans les quinze jours au plus tard.

Art. 10. Le secrétariat du comité est assuré par un membre du personnel de la commune dont ressort le président.

Un procès-verbal de chaque réunion est établi par le secrétaire, signé par lui et le président et adressé endéans un délai d'un mois à chacun des membres du comité.

Une indemnité annuelle est allouée, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, au secrétaire du comité de prévention à charge de la caisse communale.

Dans le cas du comité de prévention réunit plusieurs communes, celles-ci la supportent conformément aux dispositions de l'article 121 de la loi communale.

Art. 11. Sont abrogés le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 portant création d'un comité de prévention communal ou intercommunal et le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 portant création et fonctionnement d'un comité de concertation régional.

Art. 12. Notre Ministre de la Sécurité intérieure, Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.